

École élémentaire de St Julien Montdenis
105 avenue de la gare
73870 St Julien Montdenis
téléphone : 04.79.59.62.92
courriel : ce.0731354a@ac-grenoble.fr
Directrice : Mme Patoux



Règlement intérieur

Horaires (y compris APC)

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :
8h30 – 11h30
et
13h30 – 16h30

APC sur 27 semaines :
Lundi : 16h30-17h10
Mardi : 16h30-17h10
Jeudi : 16h30-17h10

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des principes et des valeurs qui s'imposent à tous dans l'école : la gratuité de l'enseignement, la neutralité, la laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, de l'égalité entre les filles et les garçons et à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](#) du code de l'éducation), il respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental consultable sur le site de la DSDEN à l'adresse www.ac-grenoble.fr/ia73/

Admission et scolarisation

L'éducation est un droit : la mairie inscrit, le directeur accueille et s'assure de la présence des élèves.

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur ou la directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur ou à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur ou la directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R. 131-3](#) et de l'[article R. 131-4](#) du code de l'éducation.

Le Directeur/trice est chargé de la tenue du registre des élèves inscrits. A ce titre il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent. Les familles sont tenues de signaler les changements qui pourraient intervenir concernant l'état civil, l'adresse les numéros de téléphone, l'autorité parentale ...

Fréquentation de l'école

La fréquentation assidue de l'école primaire est un devoir pour les grands et les petits.

Les obligations des élèves, définies par les articles [L.131-8](#) et [L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur ou à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article 131-6](#) du code de l'éducation).

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice d'école les motifs de cette absence. Ils peuvent pour cela :

- utiliser le cahier de liaison si l'absence est connue à l'avance,
- prévenir l'école par téléphone ou par mél le jour même de l'absence.

En cas d'absence non signalée, la famille est contactée par téléphone. Toute absence injustifiée de plus de 4 demi journées par mois est signalée à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Le directeur ne peut autoriser les absences pour congés sur temps scolaire. Tout départ anticipé en vacances doit être précédé d'une lettre motivée adressée à Monsieur l'Inspecteur Académique et transmise au directeur. La demande des familles est obligatoire et doit parvenir, **au moins trois semaines** avant le départ, au DASEN, avec l'avis du directeur d'école et celui de l'Inspecteur de l'Education nationale. Le courrier doit préciser l'adresse de la famille, l'école ainsi que la classe concernée. Si des familles s'exonèrent de cette demande ou partent malgré un refus du DASEN, un **rappel à la loi** leur sera adressé.

Accueil et surveillance des élèves

La sécurité des élèves est la première préoccupation de l'école

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, dans la cour de l'école, à partir de 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, ou par un dispositif d'accompagnement auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent (transport scolaire ou par ses propres moyens).

Le dialogue avec les familles

Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire. Il est organisé et respectueux.

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

À cette fin, le directeur ou la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an (une réunion de rentrée et un entretien individuel en cours d'année), et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'[article D. 111-2](#) du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'[article D. 111-3](#) du code de l'éducation ;
- l'information relative au comportement et aux acquis scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

En plus de ces dispositions, des mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée sont fixées : les parents sont informés par le biais du cahier de liaison dans lequel chaque nouveau mot doit être signé et complété si nécessaire.

Usage des locaux, hygiène et sécurité

Des locaux scolaires adaptés et entretenus par les communes garantissent la sécurité et favorisent la scolarité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur ou à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, dont les activités pédagogiques complémentaires.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école : le matériel pédagogique, y compris le matériel de cour, doit être rangé après utilisation.

Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur ou de la directrice d'école.

Hygiène et salubrité des locaux

À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'[article D. 521-17](#) du code de l'éducation.

Sécurité

Il est organisé au moins deux exercices d'évacuation dans l'année, le premier ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée des classes, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité en cas d'incendie doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'[article R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Il est également mis en place le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément au plan communal de sauvegarde, ainsi que le registre unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que le registre de santé et de sécurité au travail.

Ces documents sont présentés en conseil d'école.

Deux exercices de simulation conformément au PPMS sont effectués chaque année : un exercice de confinement et un exercice en cas d'intrusion ou d'attentat.

Organisation des soins et des urgences

L'urgence peut arriver à l'école comme ailleurs. Elle s'organise à l'avance ; chacun connaissant son rôle et ses obligations.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. En cas de transport, l'élève est sous la responsabilité du service d'urgence. La famille est immédiatement avertie par le directeur ou la directrice. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur, la directrice ou à défaut l'enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Soins à l'extérieur de l'école

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Assurances

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

Sécurité des aliments et mesures d'hygiène

Les activités avec élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions. En effet, certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres en raison de leur composition qui peut être source de développements microbiens.

Suite à la [circulaire ministérielle 2003-210 du 1^{er} décembre 2003](#) et à l'expertise de l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments), des recommandations concernant la collation matinale à l'école ont fait l'objet d'une note ministérielle du 25 mars 2004.

La présence d'animaux en classe est soumise à des règles précises concernant la protection de l'animal et ses conditions de vie dans la classe. Une attention particulière devra être portée aux risques sanitaires éventuels pour les élèves (notamment risques d'allergies).

Les intervenants extérieurs à l'école

Intervenir à l'école et dans les sorties ? Oui mais de façon appropriée.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur ou la directrice d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur ou la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Pendant toute la durée de leur intervention, les accompagnateurs bénévoles doivent se conformer aux consignes du maître de la classe.

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

L'école est une société en miniature où, pour vivre ensemble, chacun a des droits et des devoirs.

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur ou la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Les élèves

- ✓ **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- ✓ **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par ce règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- ✓ **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisées par le directeur ou la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- ✓ **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur ou directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. En cas de problème, ils doivent s'adresser à l'enseignant ou au directeur mais ils ne doivent pas interpellé les élèves au portail.

Les personnels enseignants et non enseignants

- ✓ **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient des protections prévues par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation et l'article 11 de la loi n°83-634 modifiée.
- ✓ **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de mesure dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser

les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

L'instauration d'un bon climat scolaire, la mise en place de règles claires, la participation et l'implication des parents, l'existence de temps de parole pour échanger au sein de l'école, la mise en place de pratiques collaboratives régulières entre enfants et le travail sur l'empathie dès le plus jeune âge visent à prévenir le harcèlement.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Les enfants ne doivent pas apporter à l'école d'objets dangereux pour eux-mêmes ou pour leurs camarades.

L'utilisation de téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique personnel (montre connectée, tablette...) par les élèves est interdite dans l'enceinte de l'établissement (sauf disposition du PAI ou du PPS) et durant toutes les activités organisées par l'école. (loi du 3 août 2018)

MESURES D'ENCOURAGEMENT	ECHELLE DES SANCTIONS
A. Encouragement oral et/ou écrit B. Choisir son service C. Temps libre avec choix de l'activité.	A. Avertissement oral par un adulte. B. Avertissement écrit à la famille par le biais des tableaux de suivi de comportement. C. Copie de l'article (ou des articles) du règlement, ou d'une phrase en rapport avec la faute. D. Exclusion temporaire du lieu où la faute a été commise ou privation d'une partie de la récréation. E. Réparation des dégâts. F. Convocation des parents à l'école. G. Toute destruction ou perte fera l'objet d'une plainte auprès des services concernés. H. Signalement à l'Inspection, au juge pour enfants.

Adopté le **13/10/20** par le conseil de l'école élémentaire de Saint Julien Montdenis

La Directrice
 pour la communauté éducative
 Signature



ÉCOLE PRIMAIRE
 105 avenue de la Gare
 73870 ST JULIEN MONTDENIS
 04 79 59 62 92
 Ce.0731354A@ac-grenoble.fr

Les parents
 Signature

L'élève
 Signature

Annexes :

1. les règles de vie de l'école
2. la charte de la laïcité
3. la charte d'utilisation de l'internet à l'école co-signée par l'élève et ses parents.

Tous les adultes de l'école doivent également signer une charte de l'utilisation de l'internet dans les locaux scolaires.

Les règles de vie de l'école

Annexe 1

JE RESPECTE LE MATÉRIEL, LES LOCAUX, ET LES AUTRES.

POLITESSE ET RESPECT

Ce sont deux principes qui mettent tout le monde de bonne humeur.

Je respecte tous les enfants et tous les adultes.

Je dis bonjour le matin et au revoir le soir.

J'arrive à l'heure à l'école. **Je** fais mes excuses à l'enseignant pour une arrivée tardive.

Je viens à l'école avec une tenue adaptée, aux activités scolaires et à la météo.

J'utilise un vocabulaire correct.

VIOLENCE

Elle ne doit en aucun cas pénétrer dans l'école car elle est source de danger pour soi et pour les autres.

La violence physique (coup, bagarre, jet d'objets, etc.) et verbale (insulte, menace, propos raciste, etc.) méritent une sanction.

Un dispositif de suivi du comportement est mis en place dans chaque classe (chenille ou ceinture) pour que chacun puisse évaluer ses progrès. C'est aussi un outil de liaison avec la famille.

OBJETS INTERDITS

Sont interdits aux élèves pour leur sécurité :
les produits nocifs (effaceur liquide en flacon)
les médicaments : les enseignants n'ont pas le droit d'administrer un médicament même avec une ordonnance du médecin et une autorisation des parents, (sauf PAI).
les objets tels que couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, objets en verre, pétards, allumettes, briquets, pistolets à amorce, cartouches, frondes...

les parapluies durant les récréations
les chewing-gum, sucettes, bonbons, graines de tournesol

Sont également interdits :

les objets de valeur, l'argent (sauf en cas de règlement demandé par l'école)

les jeux électroniques, les tablettes...

les téléphones portables

ESCALIERS ET COULOIRS

Ce ne sont pas des terrains de jeux.

Ce sont des lieux de passage. Ils doivent rester libres d'accès et calmes.

Je me range avant de monter ou de descendre.

Je monte et je descends calmement sans hurler ni courir. **Je** marche dans le bâtiment.

J'accroche mes vêtements aux portemanteaux et j'y range mes affaires tous les soirs.

Je les laisse propres.

Je n'y circule jamais seul sauf autorisation de l'adulte.

LES CLASSES

Elles sont les lieux de travail de l'école.

Je les laisse propres, calmes et rangées.

J'ai le droit d'utiliser le matériel collectif mais je dois en prendre soin. **Je** laisse le matériel de l'école à l'école.

J'ai le droit de me déplacer mais je ne dois pas déranger.

Je peux demander de l'aide mais je dois chuchoter.

J'ai le droit d'avoir des responsabilités mais je dois les assumer.

J'ai le droit d'utiliser les ordinateurs de l'école, mais je dois respecter la charte jointe et les consignes données.

LA COUR DE L'ÉCOLE

C'est un lieu où l'on se détend et où l'on retrouve ses copains. Elle doit rester un endroit sécurisé et agréable.

J'ai droit à une récréation mais je dois me ranger calmement et rapidement.

Je joue à des jeux non dangereux.

Je ne joue pas avec le matériel de cour pendant les temps d'accueil.

Je peux jouer avec des ballons légers lorsque la cour est sèche. **Je** dois informer l'adulte si le ballon sort à l'extérieur de la cour, il me faut sa permission pour aller le chercher.

Je peux apporter un objet personnel (avec l'autorisation de mon maître) mais il reste sous ma seule responsabilité et celle de mes

parents : en cas de problèmes répétés, les enseignants pourront interdire ces objets.

Je mets mes déchets dans les poubelles.

Je garde ma salive dans ma bouche.

Je joue avec la neige sans jeter de boules.

SANITAIRES

Ce ne sont pas des salles de jeux.

Je marche dans ce lieu, je joue à l'extérieur, la porte principale pourra rester ouverte le cas échéant.

Je respecte l'intimité de mes camarades

J'utilise le papier raisonnablement.

Je ne bois pas au robinet.

Je tire la chasse d'eau.

Je me lave les mains régulièrement.

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

CHARTRE DU BON USAGE DE L'ORDINATEUR ET D'INTERNET

Entre l'école et l'élève ci-dessous désignés,

Introduction

Des outils informatiques sont mis à ta disposition par l'école. Tu dois en connaître les règles d'utilisation. Lorsque l'ordinateur est connecté à Internet, tu dois aussi savoir quelles sont les règles de consultation de l'information et les règles de communication. L'ensemble de ces règles constitue une charte élève que tu dois lire, comprendre et t'engager à respecter en la signant. En cas de non respect de la charte élève, des sanctions définies par les enseignants de ton école pourront être prises contre toi.

Comme toi, les enseignants et tous les personnels qui utilisent les outils informatiques de l'école doivent s'engager à respecter une charte. Cette charte plus détaillée rappelle notamment les textes de loi à appliquer. Les 2 chartes font partie du règlement intérieur de l'école.

Droits et obligations

Dans l'usage de l'ordinateur et ses périphériques



Dans l'usage de l'Internet

